

Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°09/2008

Contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public TECTEO (anciennement ALE, déclarée le 16 mai 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2007

1. Introduction

En exécution de l'article 133 § 1^{er} 8 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TECTEO au cours de l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur les compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§ 2-3 et 75 § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

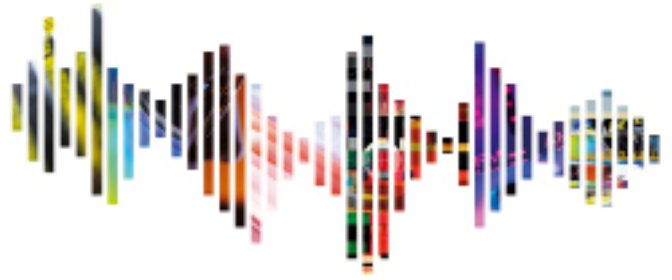
Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 75 § 2, 76, 84 §1^{er}, 85 et 86 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

S'agissant de l'offre en radio, les éléments apportés par le distributeur ne sont pas satisfaisants.

En l'absence de communication des conventions conclues par le distributeur de services avec les éditeurs de services sonores, le CSA est dans l'incapacité de vérifier l'existence d'un accord de l'éditeur sur la distribution de son service, d'une autorisation ou d'un acte analogue du service concerné par le régulateur compétent ainsi que des conditions - éventuellement particulières - de reprise de l'éditeur dans l'offre du distributeur.

- **Péréquation tarifaire (article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**



Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

Aucune démarche n'a été entamée par TECTEO auprès du service de médiation pour les télécommunications, en dépit de l'information transmise depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2007 sur la protection des consommateurs.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2007 a été communiqué. Les données sont insérées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77) :**

TECTEO a déjà mis en œuvre l'article 77 du décret précité, au cours de l'instruction menée en 2007 par le Secrétariat d'instruction.

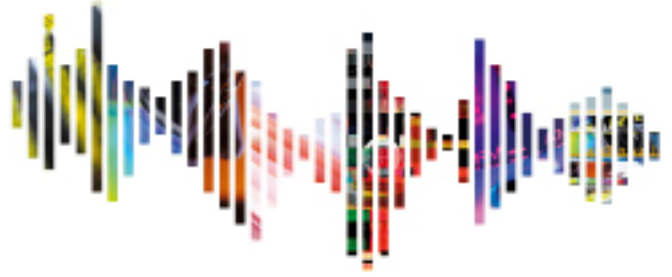
Pour l'exercice 2007, le distributeur s'engage à mettre à disposition du Collège d'autorisation et de contrôle les documents comptables demandés après l'approbation des comptes par l'assemblée générale de ses actionnaires organisée en juin 2008.

- **Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

S'agissant du principe de péréquation tarifaire et considérant la récente décision du Collège d'autorisation et de contrôle - de suspendre, pendant un délai de six mois à compter du 17 avril 2008, l'exécution de la condamnation relative au non respect de l'article 76 du décret précité, à charge de TECTEO d'apporter la preuve de la mise en œuvre des mesures assurant le respect de la disposition visée -, le Collège décide de reporter le contrôle du respect de l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion au mois d'octobre 2008.



Concernant la présentation comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a été mis en œuvre au cours de l'exercice précédent par TECTEO. Celui-ci s'engage à transmettre les documents comptables demandés pour l'exercice 2007, après l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale de ses actionnaires. Le Collège décide de reporter le contrôle du respect de cette disposition décrétable au mois de juillet 2008.

Au sujet de la mise en œuvre de l'article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège invite TECTEO à conclure dans les meilleurs délais le protocole d'accord avec le service de médiation pour les télécommunications et à en informer le CSA. Le Collège procédera à une vérification au mois d'octobre 2008.

Concernant l'offre de services en radio et en dépit de l'invitation faite lors du précédent contrôle annuel par le Collège au distributeur de services, de clarifier et contractualiser ses relations avec les éditeurs visés au plus tard avant le présent contrôle annuel, TECTEO n'a initié aucune démarche auprès des éditeurs de services concernés. En conséquence, sur ce point, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2008.